

Préavis N° 1311 / 2023  
au Conseil communal

**Adoption d'un Règlement communal relatif à  
l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**



## Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Description .....	4
3.	Procédure .....	6
4.	Conclusions .....	7

## Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal N° 1311 / 2023 sollicitant l'adoption d'un Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

# 1. Préambule

## 1.1 Contexte

Le Conseil communal a adopté le 5 novembre 2007 un nouveau Règlement communal de police<sup>1</sup>, qui intégrait pour la première fois un article 45 traitant de l'utilisation de la vidéosurveillance.

### Art. 45 Vidéo-surveillance

La vidéo-surveillance du domaine public, notamment des bâtiments publics et leurs abords, d'un passage public ou d'une déchetterie communale, est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas une autre mesure portant une atteinte moins grave aux intérêts privés et qui soit matériellement et économiquement supportable pour la commune. La vidéo-surveillance peut en outre n'être exercée qu'aux conditions suivantes :

- a) la vidéo-surveillance doit prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en particulier les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété
- b) la Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéo-surveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces images peuvent être consultées
- c) pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la/des caméra(s), ainsi que la durée d'enregistrement et le délai d'effacement qui ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont nécessaires à des fins probatoires ou de poursuites judiciaires. Elle instruit et contrôle le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier)
- d) des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone concernée de la vidéo-surveillance.

Son inclusion dans ledit règlement anticipait la mise en œuvre de la Loi sur la protection des données personnelles par les Autorités cantonales, dont un pan concerne la vidéosurveillance dite « dissuasive », soit celle à laquelle on recourt pour garantir la sécurité des personnes et des biens, éviter la perpétration d'infractions sur certains lieux et contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

Cette démarche a mené la Commune de Lutry à se doter de caméras de vidéosurveillance pour tenter, à l'époque, de solutionner une recrudescence d'actes d'incivilités, de déprédations et de violence sur les sites scolaires du Collège du Grand-Pont et des Pâles. L'installation de ces caméras avait d'ailleurs permis d'assainir la situation.

La gestion des images avait été confiée au Service de police et des procédures internes avaient été mises en place pour se conformer aux directives fédérales traitant de la protection des données.

---

<sup>1</sup> Préavis N° 1116 / 2007 concernant la révision générale du règlement de police.

## 1.2 Situation actuelle

Actuellement, la vidéosurveillance constitue un dispositif largement répandu au sein des communes vaudoises, dans la mesure où l'on ne compte pas moins de 297 sites répertoriés par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information. Parmi eux, quatre installations sont exploitées par la Commune de Lutry, soit : au Collège du Grand-Pont, au Collège des Pâles, au Parking de la Possession et au Poste de police de l'APOL.

Avec l'évolution de la législation cantonale applicable, les dispositions de l'article 45 du Règlement communal de police sont aujourd'hui obsolètes et insuffisantes pour poursuivre l'utilisation de la vidéosurveillance de manière efficiente et dans un cadre légal adéquat.

C'est la raison pour laquelle il s'avère nécessaire d'adopter un Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, indépendant du Règlement communal de police, au vu de son objet spécifique. Cette démarche permettra ainsi à la Commune d'adapter, dans le délai légal de cinq ans (art. 42 LPrD), son corpus législatif à la révision de la Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD<sup>2</sup>), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>3</sup>.

## 2. Description

La dernière mouture de la LPrD modifie le régime existant en matière de vidéosurveillance dissuasive.

Parmi les changements contenus dans ce texte figurent notamment :

- le transfert de compétence aux Préfectures pour l'approbation de ces dispositifs (art. 22a LPrD) – processus qui dépendait jusqu'alors exclusivement du Bureau du Préposé à la protection des données et à l'information, qui peut maintenant être consulté dans le cadre des demandes d'autorisation ;
- la possibilité d'étendre la durée maximale de conservation des images (art. 23a LPrD) ;
- ou encore celle de permettre une délégation de compétence pour le traitement des images (art. 18 LPrD).

Découlant de ces nouvelles normes légales, un règlement type a été mis à disposition des communes par le Canton. Le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance qui vous est ici soumis (voir annexe I) en est directement inspiré.

Le tableau ci-après synthétise les principales évolutions que celui-ci apporte par rapport à la réglementation actuellement en vigueur.

---

<sup>2</sup> Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD ; RSV 172.65).

<sup>3</sup> Loi modifiant celle du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles du 5 juin 2018, publié dans la FAO du 19 juin 2018 ; Arrêté de mise en vigueur du 5 septembre 2018, publié dans la FAO du 11 septembre 2018.

Evolution par rapport aux dispositions actuelles	Commentaire
Extension du délai maximal de conservation des images captées à 7 jours, voire 100 jours en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens.	<i>Depuis 2018, la loi cantonale permet aux communes de porter la durée de conservation des images au-delà de 96 heures. Cela facilite leur exploitation, dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'identifier et de dénoncer l'infraction dans un tel délai (p. ex. : plainte tardive). Il s'en suit une réduction du risque de perdre d'importantes preuves pour la résolution des enquêtes de Police et accroît l'efficacité potentielle des systèmes de vidéo-surveillance.</i>
Possibilité de déploiement d'installations de vidéosurveillance mobile.	<i>Lors de certains évènements (p. ex. : Fête des Vendanges), ou à certains moments de l'année, il peut être utile d'installer temporairement de la vidéosurveillance dissuasive. Cela sera désormais expressément prévu par le règlement communal.</i>
Indication expresse du mode de destruction des images à l'issue du délai légal de conservation.	<i>Il s'agit d'une obligation fixée dans le règlement d'application de la LPrD.</i>
Insertion d'une base légale claire permettant si nécessaire le visionnage en direct et en continu des images captées.	<i>La formulation actuelle n'est pas suffisamment claire sur la possibilité ou non d'effectuer du visionnage en temps réel. Afin d'éviter tout risque juridique, il y a lieu de le prévoir expressément.</i>
Délégation de compétences expresse à l'Association Police Lavaux, corps de police intercommunal, pour l'exploitation des images, comme l'exige l'article 18, al. 1, let. a, LPrD.	<i>L'Association Police Lavaux, qui a succédé au Service de police de Lutry, a continué à exploiter les images de vidéosurveillance. S'il s'agissait là indiscutablement de la volonté des Organes délibérants ayant créé l'Association, il n'empêche que, pour l'heure, aucune base légale ne prévoit expressément cette délégation. Le nouveau règlement traite de cette question.</i>

A noter que dans le cadre de la rédaction de ce projet de règlement, le Bureau du préposé à la protection des données a été consulté. Il a émis un préavis favorable.

D'autre part, sensible aux débats actuels sur la reconnaissance faciale informatisée et le caractère controversé de ce type de technologies, la Municipalité a souhaité, par soucis de transparence, exclure expressément l'usage de ce type de dispositifs dans le présent règlement (art. 5, al. 5).

Cette démarche a fait l'objet d'une consultation des Autorités cantonales (Autorité de protection des données et Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)), qui ont rendu un préavis favorable quant à la possibilité d'insérer une disposition dans le règlement interdisant la reconnaissance faciale à l'aide des images captées par les installations de vidéosurveillance de compétence communale. Ces deux entités ont précisé que la reconnaissance faciale informatisée ne pourrait en toute hypothèse être effectuée sans une base légale expresse dans le règlement.

### **3. Procédure**

S'il plaît à votre assemblée de l'adopter, le projet de règlement devra encore être approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport. Il pourra faire l'objet d'un référendum, respectivement d'un recours à la Cour constitutionnelle vaudoise.

## 4. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1311 / 2023 ;
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### décide

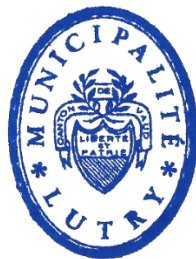
- I. D'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance conformément au projet annexé au présent préavis.
- II. De faire entrer en vigueur le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dès son approbation par le/la Chef/fe du Département concerné.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



Charles Monod



Le secrétaire



Patrick Csikos

Adopté en séance de Municipalité du 27 février 2023.

Municipal délégué : M. Patrick Sutter.

Annexe : I - Projet de Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance